

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DES ARAVIS

REGLEMENT INTERIEUR

DEFINITION ET ROLE

Article 1 : La vocation de cette institution est de propager et de perfectionner le goût et la connaissance de la musique. Elle doit s'attacher à la formation des jeunes musiciens désireux de faire partie des Sociétés Locales : Chorales, Batteries-Fanfaires, Fanfares et Harmonies existantes ou en devenir.

LE DIRECTEUR

Article 2 : Il a la haute main sur la direction de l'enseignement et des études ; il fixe les programmes suivant un plan d'études déterminé avec le concours des professeurs.
Il préside les jurys des évaluations.

Article 3 : Le Directeur veille à la discipline du personnel enseignant et des élèves sur lequel il a autorité.

Article 4 : Le Directeur prend les décisions de sanctions contre les élèves ayant commis une faute jugée grave, après avis du conseil. Les avertissements peuvent aller de l'avertissement simple au renvoi de l'élève.

Article 5 : Le Directeur peut être également chargé de cours.

Article 6 : En cas de maladie ou de congé prolongé, le Directeur est remplacé par une personne désignée par lui, de préférence le professeur délégué.

Article 7 : Le Directeur autorise et contrôle les dépenses dans le respect strict de l'enveloppe budgétaire votée par les différentes institutions publiques. Il vérifie et contrôle les factures, conformément aux règles de la comptabilité publique.

LES PROFESSEURS

Article 8 : Les professeurs sont des agents contractuels nommés par le Directeur de l'Ecole de Musique.

Article 9 : Leur nombre est fonction des besoins de l'Ecole. Leur rémunération est fixée par la Convention ECLAT.

La durée hebdomadaire de travail d'un professeur à temps complet est de 24 heures. Cette durée peut être répartie entre plusieurs professeurs en fonction des besoins de l'Ecole.

Article 10 : Les professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours conformément au calendrier de l'Ecole de Musique. A titre exceptionnel, le calendrier peut être modifié après accord du Directeur.

Article 11 : Si un enseignant est empêché d'assurer un cours par cas de force majeure, l'administration de l'Ecole doit être prévenue avant le commencement du cours.

Article 12 : Dans le cas d'une absence volontaire ou non prévue par les statuts de l'Association, le professeur qui s'absente est impérativement tenu d'en aviser le directeur. Avec son accord, il pourra se

faire remplacer par un professeur compétent aux heures et jours prévus par son emploi du temps ou reporter ses cours à une autre date compatible avec le planning général de l'école.

Article 13 : Les professeurs se réunissent en Conseil au moins une fois par an sur convocation du Directeur. Le Conseil débat de toutes les questions liées au fonctionnement de l'Ecole de Musique.

Article 14 : Les professeurs assurent la discipline de leur classe. Ils sont tenus d'aviser le Directeur de toute mesure disciplinaire éventuelle.

Article 15 : Les professeurs ne doivent admettre dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits. Ils ne peuvent admettre à leurs cours aucune personne étrangère à l'Ecole sans l'autorisation du Directeur.

Article 16 : Ils doivent tenir à jour, cours après cours, la fiche de présences de leurs élèves et signaler au Directeur les absences non excusées et non motivées.

Article 17 : Les enseignants sont responsables des partitions, instruments et locaux mis à leur disposition par l'Ecole.

LES JURYS

Article 18 : Les jurys des évaluations sont constitués par le Directeur et présidés par lui. Leur décision est sans appel.

Article 19 : Les membres des jurys, étrangers de l'Ecole, perçoivent des indemnités de déplacements dont les taux sont fixés préalablement par le Conseil d'Administration.

LES ELEVES ET LA SCOLARITE

Article 20 : L'année scolaire, bien que très proche de celle de l'Education Nationale, est définie en semaines entières.

Article 21 : Les élèves paient une cotisation annuelle augmentée d'une participation aux frais de formation par spécialité. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Les élèves en cours de scolarité sont tenus de se faire réinscrire - à titre provisoire - avant la fin du mois de juin, afin de faciliter l'organisation de l'année à venir.

Article 24 : Les élèves inscrits à l'Ecole seront tenus à une attitude décente, et se doivent de respecter les personnes, les biens et les lieux.

Article 25 : Tout élève inscrit et qui, sans excuse légitime, ne se présente pas dans les quinze premiers jours des cours, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles.

Article 26 : Toute absence non motivée par écrit à un cours quel qu'il soit entraîne la radiation définitive à partir de la troisième absence dans l'année scolaire.

Toute absence non motivée par écrit à un examen, concours ou audition publique de l'Ecole, quels qu'ils soient, entraîne la radiation définitive.

Article 27 : Tout certificat demandé par les élèves ou parents d'élèves doit être signé par le Directeur.

Article 28 : L'élève qui change de domicile doit faire connaître au plus tôt sa nouvelle adresse à son

professeur qui en avisera le Directeur de l'Ecole.

Article 29 : La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur. En accord avec les professeurs, il fixe les horaires des cours. Il prononce l'admission définitive des élèves. Tout changement de classe demandé par l'élève, par le professeur concerné, ou estimé nécessaire par le Directeur, ne peut être décidé que par lui après consultation des professeurs et éventuellement des Directeurs des Sociétés adhérentes concernées.

Article 30 : Les classes de formation musicale (ex-solfège), sous forme de cours collectifs, sont obligatoires jusqu'à la 2^{ème} année de second cycle pour tous les élèves. Les dérogations ne peuvent être qu'exceptionnelles et avec l'accord du directeur. Les cours d'instruments sont donnés individuellement ou éventuellement en groupe.

A partir d'un certain niveau d'autonomie, les élèves instrumentistes doivent assister aux classes d'ensemble pour lesquelles ils auront été désignés par le Directeur.

Article 31 : Les élèves de l'Ecole peuvent faire partie d'un ensemble vocal ou instrumental, jouer en public et se présenter à des concours étrangers à l'Ecole avec autorisation du Directeur.

Article 32 : Les parents ou tuteurs de l'élève détenant un instrument appartenant à l'Ecole ou aux Sociétés Musicales adhérentes sont responsables pécuniairement de toute détérioration survenue, soit par négligence, soit par accident, tant à l'instrument qu'à ses accessoires.

Les parents ou tuteurs sont responsables des dégradations commises par l'élève, tant aux immeubles qu'au matériel de l'Ecole ou des Sociétés.

Article 33 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.